

République Française
Département Seine et Marne
COMMUNE DE MOISENAY

Procès Verbal de Séance Séance du 22 Juin 2018

L'an 2018, le 22 juin à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en la salle des mariages de la mairie de Moisenay, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame BADENCO Michèle, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 14/06/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 14/06/2018.

Présents : Mme BADENCO Michèle, Maire, Mmes : BARRE Monique, BRIHI Patricia, GEYER Geneviève, PATAT Joëlle, VAROQUI Geneviève, MM : GERMILLAC Patrice, SUPPLY Fabrice, TONDU Olivier, TRINQUET Denis

Excusée : Mme PETTINARI Sonia

Absents ayant donné procuration : Mme REVEL Sophie à M. TONDU Olivier, MM : BENASSIS Jacques à Mme VAROQUI Geneviève, DUTERTRE James à Mme BADENCO Michèle, PRIMAK Patrick à Mme GEYER Geneviève

A été nommée secrétaire : Mme PATAT Joëlle

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 10

Date de la convocation : 14/06/2018

Date d'affichage : 14/06/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de MELUN

Adoption du procès-verbal de la séance du 17 mai 2017

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal d'émettre leurs observations éventuelles sur le procès-verbal de la séance du 17 mai 2018.

Aucune observation n'étant émise, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

1. MISE EN PLACE DEFINITIVE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
2. AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
3. SUPPRESSION DE POSTES
4. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE POUR LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9, pris en application d'une disposition de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier) pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- Toutefois la collectivité peut opter pour la mise en œuvre des critères, sans saisine préalable de l'instance si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :
- L'effectif est inférieur à 50 agents
- Le comité technique est placé auprès d'un Centre de Gestion,
- La collectivité opte pour la mise en œuvre des modèles adoptés par le Comité Technique du Centre de Gestion dont elle dépend,

Le 02 juillet 2015, le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne a adopté à l'unanimité un modèle de compte-rendu d'entretien professionnel adapté à chaque catégorie d'agent concerné (A, B ou C) qui a été mis à disposition des collectivités en dépendant, afin de les accompagner dans leur démarche d'évaluation.

Par délibération du conseil municipal dans sa séance du 23 octobre 2015 prise sous le numéro 2015/OCTOBRE/03, vous avez opté pour la mise en place de l'évaluation professionnelle des agents de la collectivité selon les critères adoptés par le Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne sans aucune modification de ceux-ci ou de leur grille d'appréciation.

A l'usage, il apparaît que le compte rendu peut subir des améliorations notables tant sur le fonds que sur la forme, qu'il ait trait à du personnel encadrant ou non encadrant.

Des projets ont donc été soumis pour avis au comité technique du centre de gestion sur la catégorie C non-encadrant et encadrant dont agent de maîtrise et la catégorie B en vigueur. Ceux-ci ont finalement été adoptés dans sa séance du 3 avril 2018.

2018/JUIN/28 - MISE EN PLACE DEFINITIVE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 23 octobre 2015 prise sous le numéro 2015/OCTOBRE/03, adoptant les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils avaient été définis par le comité technique du centre de gestion de Seine et Marne dans sa séance du 02 juillet 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer de façon notable, tant sur le fonds que sur la forme, la présentation du compte rendu proposé par ledit comité technique, qu'il ait trait à du personnel encadrant ou non encadrant,

Considérant les projets de compte-rendu établis tant pour du personnel encadrant, dont agent de maîtrise, de catégorie C, non-encadrant de catégorie C et encadrant de catégorie B, en vigueur sur la commune et la saisine effectuée auprès dudit comité technique,

Considérant l'avis favorable émis dans sa séance du 03 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

RAPPORTE la délibération n° 2015/OCTOBRE/03 en date du 23 octobre 2015

ARTICLE DEUX :

FIXE désormais, dans le cadre de la mise en place à titre pérenne de l'entretien professionnel, le compte rendu de l'entretien professionnel relatif à du personnel encadrant, dont agent de maîtrise, de catégorie C, non-encadrant de catégorie C et encadrant de catégorie B selon les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis par la collectivité.

ARTICLE TROIS :

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée au comité technique auprès du centre de gestion de Seine et Marne, pour information.

Madame le maire précise que les objectifs peuvent être fixés trimestriellement.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Par délibération n° 01 dans la séance du 20 mars 2013, il a été décidé d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents :

- *Au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.*

Par délibération n° 49 dans la séance du 8 décembre 2017, il a été décidé d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents :

- *Au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

Et ce, en vertu des nouvelles dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié d'une part à un accroissement temporaire d'activité, sur des fonctions administratives, sur un grade non prévu par la délibération précitée.

2018/JUIN/29 – AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1° et 3-2°,

Vu la délibération n° 01 prise par le conseil municipal en date du 20 mars 2013,

Vu la délibération n° 49 prise par le conseil municipal en date du 8 décembre 2017,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié d'une part à un accroissement temporaire d'activité, sur des fonctions administratives, sur un grade non prévu par les délibérations précitées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UN :

DECIDE de créer, au 1^{er} septembre 2018 :

Un emploi non permanent dans le grade de rédacteur pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 7 heures hebdomadaires. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 475 / indice majoré 413 du grade de recrutement.

ARTICLE DEUX :

DECIDE d'autoriser madame le maire à recruter des agents contractuels sur ledit emploi non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE TROIS :

DIT que les dépenses sont inscrites au budget de fonctionnement.

A la demande de madame VAROQUI, madame le maire précise qu'aucune décision modificative n'était nécessaire, ces dépenses étant déjà provisionnées.

Rapporteur : Madame Michèle BADENCO

Au tableau des effectifs 2018, subsistent les postes suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet qu'occupait un agent parti en retraite le 31 décembre 2011,
- Adjoint technique à temps non complet qu'occupait une agente nommée sur un grade d'avancement le 02 février 2018,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet qu'occupait une agente mutée depuis le 29 janvier 2018,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet qu'occupait un agent parti en retraite le 1^{er} mars 2018.

Il est judicieux de supprimer ces postes, un avis favorable a été obtenu du comité technique constitué auprès du centre de gestion de Seine et Marne.

2018/JUIN/30 – SUPPRESSION DE POSTES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT)

Vu décret 2012-924 du 30 juillet 2012 portant réforme du statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération n° 04 du 09 mars 2018 adoptant le tableau des effectifs du personnel territorial 2017,

Vu l'avis favorable du comité technique constitué auprès du centre de gestion (CDG) de Seine et Marne en date du 03 avril 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE la suppression des postes suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet qu'occupait un agent parti en retraite le 31 décembre 2011,
- Adjoint technique à temps non complet qu'occupait une agente nommée sur un grade d'avancement le 02 février 2018,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet qu'occupait une agente mutée depuis le 29 janvier 2018,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet qu'occupait un agent parti en retraite le 1^{er} mars 2018.

Madame le maire précise qu'il s'agit d'effectifs budgétaires.

Rapporteur : Monsieur Patrice GERMILLAC

Dans le cadre de la sécurisation des données, particulièrement des données informatiques, l'Union Européenne a adopté le règlement général sur la protection des données (RGPD). Applicable à compter du 25 mai 2018, ce règlement a vocation à prévenir le vol des données traitées par tout organisme public ou privé et veiller à la transparence de traitement des informations personnelles d'individus.

Les collectivités territoriales sont également concernées par cette réglementation, que ce soit dans le cadre d'inscriptions scolaires, de traitement de données relatives à l'aide sociale ou encore les informations personnelles des agents municipaux.

De par le RGPD, elles ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPD) qui sera en charge de cartographier les différents traitements de données et de proposer des mesures de sécurité adaptées auprès de l'autorité territoriale (collecte, anonymisation, conservation des données...) Il est également l'interlocuteur privilégié avec la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Ce délégué qui, selon le règlement européen, doit disposer de connaissances spécialisées dans le droit et les pratiques en matière de protection des données, peut désigner une personne physique, un prestataire privé ou bien un délégué mutualisé auprès de plusieurs organismes.

C'est dans cette dernière hypothèse que le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne, propose de lancer un groupement de commande pour sélectionner un prestataire spécialisé dans ce domaine, pour un coût rationnel mais surtout mutualisé auprès des collectivités intéressées.

Il est précisé que l'adhésion à ce nouveau groupement de commandes est gratuite pour les communes membres du syndicat.

Ainsi il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour la désignation d'un DPD et d'autoriser madame le maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

2018/JUIN/31 - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE POUR LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et notamment son article 37 § 3,

Considérant que la commune de MOISENAY est adhérente au syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM)

Considérant que le syndicat départemental des énergies de Seine et Marne et le syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE UN :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la désignation d'un Délégué à la protection des données auprès du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne,

ARTICLE DEUX :

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande pour la désignation d'un délégué à la protection des données,

ARTICLE TROIS :

AUTORISE madame le maire à signer ladite convention constitutive et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Aucune question n'a été posée.

Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

2018/016 du 02 juin 2018 - Régie de recettes au secrétariat général - modification

2018/017 du 11 juin 2018 - Société alsacienne de paratonnerre - contrat de maintenance

Informations complémentaires :

Monsieur Denis TRINQUET apporte des informations quant aux odeurs apparues depuis quelques semaines sur la commune et confirme qu'après visite sur le site de la REP, il s'avère que des fuites de biogaz sont à l'origine de ses nuisances olfactives. Ces fuites étant la cause d'un problème de dégazage.

Il alerte aussi sur des fumées noires s'échappant de la raffinerie de pétrole de GRANDPUITS.

Monsieur Olivier TONDU s'étonne que la mairie n'ait reçu aucune information de la part de la REP et se questionne sur les risques de santé sur la population quant à ces rejets bruts.

Madame Geneviève VAROQUI rapporte qu'à la suite de la dernière commission de suivi du site à laquelle elle a assisté, il a été donné les éléments suivants : la mesure de tassement, lorsque tous les déchets sont comblés, est passée de l'année 2009 à l'année 2017 à 17 cm. En outre, le tonnage de ces déchets composés pour 45% de déchets de type industriel et pour 36% d'encombrants est passé de 2209T en 2016 à 35827T en 2017. Madame VAROQUI informe également que l'origine des déchets provient pour 55% de Seine-et-Marne et de 40% du Val-de-Marne. Elle précise qu'une visite de la décharge est programmée pour octobre 2018.

Madame VAROQUI prévient que des nids de frelons sont présents sur la commune et qu'en cas d'urgence les pompiers peuvent intervenir mais que leur intervention est payante à hauteur de 130€.

Monsieur TRINQUET souhaite avoir des informations sur le transfert de la benne à déchets verts.

Monsieur Patrice GERMILLAC lui répond qu'à partir du 1er juillet, celle-ci sera transférée à proximité du local des services techniques. Le dépôt des déchets verts sera possible en semaine pendant les heures de présence des agents techniques, soit de 8h à 16h30 et le samedi de 9h à 12h.

Monsieur TRINQUET signale que la clôture des bennes, rue de Blandy, est détériorée et donne accès à quiconque et n'importe quand.

Patrice GERMILLAC répond qu'il est envisagé, par la REP, de refaire cette clôture ou éventuellement déplacer ces bennes sur le site de la REP.

Olivier TONDU intervient sur le feu de voiture intervenu cette semaine au niveau de l'intersection de la rue Grande et du CD 126 et propose de faire intervenir l'assurance de la commune afin de déclarer les dégâts faits au noyer se trouvant à cette intersection, celui-ci, ayant été en partie, brûlé.

Monsieur TRINQUET informe l'assemblée de la réalisation de travaux de réhaussement du pont TGV route de Champeaux.

Madame Geneviève GEYER fait état qu'une indemnité compensatrice sera versée suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la perception du Châtelet-en-Brie. Cette indemnité sera répartie entre les communes adhérentes et au prorata du nombre d'habitants au moment des travaux de construction.

Michèle BADENCO convient que le compte rendu de ce comité syndical sera transmis aux conseillers dès lors que la mairie le recevra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 21 heures 45.

A MOISENAY, le 29/06/2018

Joëlle PATAT, secrétaire de séance



